

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2000417**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**CONFEDERATION DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES DE NOUVELLE-  
CALEDONIE CPME-NC**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

**M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 15 juillet 2021  
Décision du 6 août 2021**

---

**Vu la procédure suivante :**

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 décembre 2020 et 30 juin 2021, la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC), représentée par Me Dupuy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**La CPME-NC soutient que :**

- sa requête est recevable dès lors que le président de la confédération a reçu habilitation pour engager cette procédure ;

- les dispositions de l'article Lp. 105 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie prévoient que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est compétent pour nommer les membres du conseil d'administration que sur désignation des organisations professionnelles ou syndicales ; dès lors, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait pas, comme elle l'a fait, écarter la nomination d'une personne

désignée par la CPME-NC, pour en nommer une autre, fût-ce son président, sans qu'elle ait été préalablement désignée par la confédération ;

- c'est par une inexacte application du 5° de l'article Lp. 107 de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie que la nomination de Mme Z., qu'elle avait désignée, a été écartée par la Nouvelle-Calédonie, au motif qu'exerçant une profession de santé et percevant à ce titre des honoraires de la part de la caisse, elle se trouvait dans la situation d'incompatibilité prévue par cet article ;

- l'arrêté contesté est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2021, la Nouvelle-Calédonie conclut, à titre principal, au rejet de la requête de la CPME-Nouvelle-Calédonie et, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal ne fasse droit que partiellement aux conclusions de cette requête et que les effets de cette annulation soient différés dans le temps.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le représentant de la confédération requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir, en l'absence d'habilitation par son organe de direction ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

- l'annulation totale et rétroactive de l'arrêté attaqué emporterait des conséquences manifestement excessives pour la sécurité juridique du système de protection sociale compte tenu des importantes décisions déjà prises par le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique ;

- et les observations de Me Dupuy, avocat de la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) et de Mme Winchester, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant la composition du conseil d'administration de la

caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT). Les moyens que la confédération requérante invoque au soutien de sa requête ne portent toutefois que sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté attaqué en tant qu'il nomme M. X. en qualité d'administrateur du conseil d'administration, désigné par la CPME-NC. Ainsi, la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de cette seule nomination, qui ne forme pas avec les autres dispositions de l'arrêté attaqué, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 désignent, respectivement, les représentants des employeurs publics ainsi que la représentante du gouvernement et dont l'article 3, où figure la nomination contestée de M. A., nomme les administrateurs du conseil d'administration de la CAFAT pour trois ans, un tout indivisible.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

2. Aux termes de l'article 13 des statuts de la CPME-NC, le président « (...) *représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice (...)* ». Dès lors qu'aucune stipulation des statuts de la CPME-NC ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association, le président de l'association CPME NC avait qualité pour former, au nom de celle-ci, un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020, ainsi que le pouvoir lui en a d'ailleurs été expressément donné par le bureau de la CPME-NC, lors de sa réunion du 20 octobre 2020. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le président de la CPME-NC n'aurait pas qualité pour agir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article Lp. 105 de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) « *est administrée par un conseil d'administration nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et composé de 22 membres, soit : 1°) 11 membres du collège « employés » du secteur privé et public désignés par les organisations syndicales. 2°) 11 membres du collège « employeurs et travailleurs indépendants » se répartissant comme suit : a) 6 membres représentant les employeurs du secteur privé désignés par les organisations professionnelles b) 2 membres représentant les employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; c) 1 membre représentant l'Etat désigné par le délégué du gouvernement de la République ; d) 2 membres représentant les travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles. La répartition des sièges des organisations syndicales et professionnelles s'effectue en fonction de leur représentativité. Siègent également avec voix consultative, au titre de l'aide médicale, un représentant de chaque province, désigné par l'assemblée de province compétente. (...)* ». Aux termes de l'article Lp. 107 de cette même loi : « (...) *Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat : (...)* 5°) *les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la CPME-NC, à qui il appartenait, en sa qualité d'organisation représentative d'employeurs du secteur privé de désigner deux membres en vue de leur nomination par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au conseil d'administration de la CAFAT, a désigné à cet effet, par lettre du 28 juillet 2020, Mme Z. et M. Y.. Estimant que Mme Z.,

qui exerce la profession de médecin, se trouvait dans la situation d'incompatibilité prévue au 5° de l'article Lp. 107 de la loi du pays du 11 janvier 2002 cité au point précédent concernant les personnes percevant, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la caisse, la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie a demandé, le 27 août 2020, à la confédération requérante de désigner un autre représentant avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Par un courrier du 8 septembre 2020, la CPME-NC a refusé de procéder à une modification des deux personnes désignées. Par l'arrêté attaqué du 13 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est passé outre à ce refus et a nommé, en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie représentant la CPME-NC, M. Y. et M. X., président de la confédération, sans qu'il ait été désigné par elle.

5. Il résulte des dispositions de l'article Lp. 105 de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie citées au point 3 instituant une nomination des membres du conseil d'administration de la CAFAT par le gouvernement, sur désignation des organisations professionnelles concernées, qu'une nomination d'un membre du conseil d'administration siégeant au titre d'une organisation professionnelle ne peut intervenir sans que celui-ci ait été préalablement désigné par cette organisation. Le choix du gouvernement pour nommer les membres du conseil d'administration de la CAFAT, organisme investi d'un pouvoir de décision, au titre d'une organisation représentative d'employeurs du secteur privé, est ainsi limité aux seules personnes désignées par cette organisation. Il est constant que la nomination de M. A. au conseil d'administration de la CAFAT a été décidée sans que la CPME-NC, qui avait maintenu la désignation de Mme Z., ait procédé à cette désignation. S'il appartenait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de vérifier que les personnes désignées par la CPME-NC ne se trouvaient pas dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article Lp. 107 de la loi du pays du 11 janvier 2002, et de s'opposer pour ce motif à la nomination de Mme Z., il ne pouvait pas, sans méconnaître les dispositions de l'article Lp. 105 de la même loi du pays, décider de nommer une personne qui n'avait pas été désignée par cette organisation professionnelle. Ainsi, faute d'avoir été désigné par la CPME-Nouvelle-Calédonie, le gouvernement n'a pu légalement procéder à la nomination de M. X. par l'arrêté attaqué du 13 octobre 2020 qui est dès lors illégal dans cette mesure. Au surplus, et compte tenu de ce qui vient d'être dit, l'arrêté litigieux, qui mentionne que M. A. a été désigné par le président de la CPME-NC, est également entaché d'inexactitude matérielle.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la CPME-Nouvelle-Calédonie est fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté attaqué du 13 octobre 2020 en tant qu'il nomme M. A. administrateur du conseil d'administration de la CAFAT.

Sur les conséquences de l'annulation prononcée :

7. Dès lors qu'une personne investie de fonctions administratives, irrégulièrement nommée aux fonctions qu'elle occupe, doit être regardée comme légalement investie de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée, il n'apparaît pas que la disparition rétroactive des dispositions illégales de l'arrêté du 13 octobre 2020 entraînerait des conséquences manifestement excessives de nature à justifier une limitation dans le temps des effets de cette annulation.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme demandée par la CPME-NC en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2020-1593/GNC du 13 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie est annulé en tant qu'il nomme administrateur du conseil d'administration M. X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la CPME-NC est rejeté.